

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE ET DU SITE CINÉRAIRE DE LA COMMUNE DE AIGUES-VIVES (Aude)**

**Nous**, Maire de la Commune d'Aigues-Vives,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

**Vu** la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

**Vu** le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

**Vu** le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 6/09/2022 portant sur la création d'un site cinéraire dans la commune d'Aigues-Vives (Aude)

## **ARRÊTONS :**

### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1. Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,  
Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,  
Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille.

Le Maire peut autoriser une demande de concession nouvelle à un membre de la famille d'un propriétaire d'une concession dans le cimetière communal.

A titre exceptionnel, le maire peut autoriser l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais ayant démontré des liens particuliers avec la commune.

#### **Article 2. Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent les concessions pour fondation de sépulture privée.

### **Article 3. Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par Monsieur le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### **Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année.

### **Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- le dépôt dans les chemins, allées ou dans le passage entre tombes, des débris de fleurs, plantes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

### **Article 6. Vol au préjudice des familles**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

### **Article 7. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

## **TITRE 2 : CONCESSIONS**

### **Article 8. Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie. Les tarifs sont fixés par une délibération du conseil municipal. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui seront données par le maire ou son représentant.

### **Article 9. Types de concessions**

Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 50 ans.

Les superficies de terrain accordées sont de 3m<sup>2</sup> ou 6m<sup>2</sup>.

### **Article 10. Droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. **En cas de changement d'adresse**, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires. **Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté**

**et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.** Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

### **Article 11. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé. Dans une concession familiale toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement. La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### **Article 12. Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. **Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.** Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

### **TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

#### **Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

#### **Article 14. Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

#### **Article 15. Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

#### **Article 16. Constructions des caveaux**

##### **Semelles :**

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

**Stèles et monuments :**

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

**Article 17. Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

**Article 18. Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches et Jours fériés ainsi que pour la période de Toussaint (du mercredi précédent le 1<sup>er</sup> novembre au 2 novembre inclus).

**Article 19. Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

**Article 20. Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

### **Article 21. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **Article 22. Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre

## **TITRE 4 :**

### **RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET OSSUAIRE**

#### **Articles 23. Mise à disposition**

Une inhumation en caveau communal est faite en fosse individuelle. Les emplacements sont attribués par la commune. Chaque case ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de 12 mois.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

#### **Article 24 : Ossuaire**

Un emplacement, affecté à perpétuité est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés des concessions qui ont été reprises après abandon des ayants droits ou constat d'abandon par la commune.

## **TITRE 5 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 25. Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 26. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence de Monsieur le Maire ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 27. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 28. Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur de 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crémé, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 29. Réductions de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve

dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concernés, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

### **Article 30. Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique contenant un défunt pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE 6 : RÈGLES APPLICABLES AU SITE CINERAIRE**

### **CHAPITRE 1er : LE COLUMBARIUM / DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Le Columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière de la commune d'Aigues-Vives est un équipement réalisé par la commune dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

#### **Article 2 : Affectation d'office**

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui sont :

- décédées sur le territoire de la commune,
- domiciliées sur le territoire de la commune mais décédées à l'extérieur,
- non domiciliées à Aigues-Vives mais qui ont droit à une sépulture de famille.

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance

#### **Article 3 : Dimensions**

La dimension des cases est de 50cm de hauteur sur 50cm de largeur et 50cm de profondeur. Les urnes pourront prendre place dans les

équipements dans la limite de la dimension de la case. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

#### **Article 4. Identification des cases**

L'identification de chaque case est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par la commune. Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures seront inscrites sur une plaque d'inscription (mise à disposition par la collectivité) apposée sur la porte des cases du columbarium. Ces inscriptions doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorées. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale. Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts. A la demande du concessionnaire, le Conseil Municipal peut éventuellement autoriser l'extension de l'inscription. A la demande du concessionnaire, la plaque pourra être changée, à ses frais, et à l'identique de la plaque originale. Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille.

#### **Article 5 – Le fleurissement**

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

#### **Article 6 – Dépôt des urnes**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession. Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou la famille.

#### **Article 7 – Retrait des urnes**

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être affecté sans autorisation spéciale délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche

ayant droit). L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire. La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux. Le retrait des urnes se fait sous surveillance du maire ou de son représentant.

### **Article 8 – Registre**

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

## **CHAPITRE 2 : CONCESSIONS CINERAIRES**

### **Article 1 – Concessions d'emplacement**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer maximum quatre urnes dans chaque case. Les concessions de case du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les concessions des cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses descendants et ascendants.

### **Article 2 : Catégories de concessions**

Les concessions sont accordées pour une durée renouvelable, fixée par délibération du conseil municipal : 5 ans, 15 ans ou 30 ans.

### **Article 3 : Demande de concession**

Les demandes de concession de case au columbarium sont déposées à la mairie. Le Maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas, le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même l'emplacement. Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

### **Article 4 : Tarif des concessions**

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de

*11*

la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

### **Article 5 : Renouvellement des concessions**

Chaque concession est renouvelable à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes inclinées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement. A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore d'un délai deux ans pour effectuer leur démarche auprès des services de la commune. Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

### **Article 6 : Reprise de la case**

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, aux portes du cimetière et de la mairie. Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases ainsi que tout signe ou plaque funéraires apposés sur la case. A l'expiration de ce délai, la commune les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne ainsi que tout autre signe ou plaque funéraires seront conservés un an puis détruits. La case redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

### **Article 7 : Rétrocession de la case à la commune**

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement. Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

## **CHAPITRE 3 : LE JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 1 : Dispersion des cendres**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville. La dispersion de cendres et ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

### **Article 2 : Fleurissement**

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

### **Article 3 : Décoration**

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

### **Article 4 : Expression de la mémoire**

Les noms des personnes dont les cendres auront été répandues dans le jardin du souvenir seront inscrits sur un registre communal. Pour les familles qui le souhaitent, les gravures seront inscrites sur une plaque signalétique (mise à disposition par la collectivité) dont le prix est fixé par délibération du conseil municipal apposée sur le livre du souvenir (colle au silicone). Ces inscriptions doivent être réalisées en caractère en lettres bâton et dorées.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale. Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts. A la demande du concessionnaire, le Conseil Municipal peut éventuellement autoriser l'extension de l'inscription. A la demande du concessionnaire, la plaque pourra être changée, à ses frais, et à l'identique de la plaque originale. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie — Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures à ses frais.

### **Article 5 : Perception d'une taxe**

Toute dispersion de cendres au jardin du souvenir se fera gratuitement.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

**11 DEC. 2023**

ID : 011-211100011-20231208-A2023\_94-AR

**EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE ET**  
**DU SITE CINERAIRE DE LA COMMUNE DE AIGUES-VIVES (Aude)**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le représentant de la commune sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et à la mairie.

Fait à AIGUES-VIVES le 8 décembre 2023

**Le Maire de Aigues-Vives,**

Jean-Pierre OMS

